

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 22
Membres représentés : 7
Membres absents : 6
Membres votants : 29

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le jeudi 19 juin 2025 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal de la Ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme. Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme. Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme. Leila LARIK, M. Alain-Xavier FRANÇOIS, Mme. Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme. Sandrine HERTIG, M. Kiran STIOUI-GURUNG, Mme. Zoubida KATTHALA, M. Lahcen BAYLAL Maires-adjoints.

Mme. Monique LABORNE, M. Mohamed AMAGHAR, M. Salah KOBBI, Mme. Eduarda PINTO-RODRIGUEZ Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme. Joanna MOHAMED, M. Jérémie LAGARDE, M. Gabriel MASSOU, Mme. Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

Mme. Mirtha HENRIOL, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme. LABORNE,

M. Larbi OUHAMMOU, Conseiller municipal délégué, donne pouvoir à M. HADDOUCHE,

Mme. Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à M. STIOUI-GUNUNG,

M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseiller municipal, donne pouvoir à Mme. HERTIG,

Mme. Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. AMAGHAR, M. Éric PELEAU, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. LAGARDE,

Mme. Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. PELAIN.

ABSENTS :

M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal ;

Mme. Yaël LEVY, Conseillère municipale ;

M. Abderrahim AIT OMAR, Conseiller municipal ;

Mme. Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

Mme. Emmanuelle SAUNIER, Conseillère municipale ;

M. Abdelaziz BENTAJ Conseiller municipal.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. STIOUI-GURUNG, Maire-Adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

MONSIEUR AMAGHAR EXPOSE AU CONSEIL

Que la Commune peut, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, actualiser les tarifs applicables pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;

Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, exploités, extérieurs, visibles d'une voir publique qui sont de 3 catégories : les dispositifs publicitaires, les enseignes et les préenseignes,

Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaire, de médecins, etc.)
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1m² pour les tarifs)
- Enseignes de moins de 7m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la Collectivité,

Que les montants maximaux de base de la T.L.P.E pour les communes de moins de 50 000 habitants :

- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) 2025 sont de :

Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
18,60 €	37,10 €

- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) 2025 sont de :

Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
55,70 €	111,20 €

- Pour les enseignes 2025 sont de :

Superficie ≤ 12m ²	12m ² < Superficie ≤ 50m ²	Superficie > 50m ²
18,60€	37,10 €	74,20 €

Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Que pour 2026, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élève à + 4.8% (source INSEE).

Que la déclaration doit être effectuée chaque année avant le 31 décembre de l'année N. Une amende forfaitaire de 750€ par dispositif publicitaire non déclaré peut être appliquée.

Que conformément à l'article L.2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut procéder à une estimation d'office des taxes dues en cas de non-déclaration.

LE CONSEIL,

Vu la délibération en date du 27 juin 1996, la commune de Villeneuve la Garenne a institué une Taxe Sur les Emplacements publicitaires (T.S.E). Celle-ci est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1997 ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a substitué la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E) à la TSE ;

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-15 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la fixation des tarifs maximaux de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 24 juin 2025,

Où l'exposé complet de Monsieur Amaghar,

Et après en avoir délibéré.

APPROUVE

De fixer les tarifs de la TLPE comme suit pour l'année 2025 :

- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique) à :

Superficie \leq 50m ²	Superficie > 50m ²
18,60 €	37,10 €

- Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique) à :

Superficie \leq 50m ²	Superficie > 50m ²
55,70 €	111,20 €

- Pour les enseignes à :

Superficie \leq 12m ²	12m ² < Superficie \leq 50m ²	Superficie > 50m ²
18,60€	37.10 €	74.20 €

De définir le principe de l'estimation d'office des taxes dues pour les entreprises qui ne respectent pas leur obligation de déclaration de la T.L.P.E.

AUTORISE

Monsieur le Maire à signer tous les documents en lien avec la présente délibération.

DIT

Que la recette sera inscrite au budget de la Ville.

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**